

---

---

# PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

## ARRETE

**modificatif de l'arrêté relatif au  
classement de salubrité et à la surveillance  
des zones de production et de zones  
de reparcage de coquillages vivants  
du Département du CALVADOS**

**Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Département du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive (CEE) n° 91.492 du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des mollusques bivalves vivants,
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,
- VU le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU le décret n° 95.100 du 26 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire de l'aquaculture des mollusques et des crustacés marins vivants,
- VU le décret n° 94.340 du 28 Avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

- VU l'arrêté préfectoral du 08 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du Département du Calvados,
- VU les résultats des analyses microbiologiques effectuées par les services de l'IFREMER,
- VU l'avis émis par les services de l'IFREMER et de la DDASS en date du 25 octobre 1999 et du 06 décembre 1999,
- VU l'avis de la Commission départementale de suivi en date du 24 novembre 1999,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## A R R E T E

**Article 1** Le classement de salubrité des zones de production et de coquillages vivants identifiées 14-041 et 14-140 est modifié comme suit :

Zone 14-041 - Groupes 2 et 3 - Classement B  
 Zone 14-140 - Groupe 3 - Classement A

**Article 2** Les limites et le classement de salubrité des zones de production référencées 14-160 et 14-161 sont modifiées comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté.

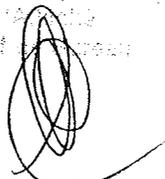
Zone de production	N° Référence	Classement
Partie des concessions conchylicoles implantées sur GRANDCAMP MAISY et dont la zone est délimitée ainsi :  <u>A l'Ouest :</u> la limite Ouest des parcs 20-40, 20-38, 20-37, 20-35, 19-33, 21-32, 21-32, 21-31 et 20-30.  <u>Au Sud :</u> la limite Sud des parcs 19-33 et 20-30.  <u>Au Nord :</u> La laisse de Basse-Mer des plus grandes marées d'équinoxe.	14-160	Groupe 1 - non classé Groupe 2 - B Groupe 3 - A

<p><b><u>A l'Est :</u></b>  Une droite partant de la laisse de Basse-Mer et rejoignant les feux d'entrée du port de Grandcamp puis la limite de laisse de pleine mer du littoral de la commune de Grandcamp Maisy.</p> <p>Partie des concessions conchylicoles implantées pour <math>\frac{3}{4}</math> sur GEFOSSE FONTENAY et <math>\frac{1}{4}</math> sur GRANDCAMP-MAISY et dont la zone est délimitée ainsi</p> <p><b><u>A l'Ouest :</u></b>  Limite séparative du département du Calvados et de la Manche représentée par l'axe médian du lit de la rivière L'Aure et de la Vire, jusqu'à l'angle Sud Ouest de la concession conchylicole O6-17.</p> <p><b><u>Au Sud :</u></b>  Limite sud des concessions n° 06-17 et n° 07-16 rejoignant la laisse de pleine mer du littoral de la commune de Geffosse Fontenay.</p> <p><b><u>Au Nord :</u></b>  La Laisse de Basse-Mer des plus grandes marées d'équinoxe.</p> <p><b><u>A l'Est :</u></b>  Limite Ouest de la zone 14-160.</p>	14-161	Groupe 1 - non classé Groupe 2 - B Groupe 3 - B
---	--------	---

**ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, les Sous Préfets de Bayeux et Lisieux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

10 JAN. 2000

POUR ASSURER  
Pour le Préfet et par délégation  
le Préfet  
Christophe



Chloé THÉSAUD



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel de la Bédolle

**Zone de production 14 - 160 classée A**

**Zone de production 14 - 161 classée B**

